

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRÊTÉ N° 34/25
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT LORS DE LA FETE COMMUNALE
LE 05 JUILLET 2025

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'organisation du feu d'artifice de la Fête du Bourg le samedi 05 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'il importe de mettre en place un plan de sécurité ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit Place Villa Vicentina le samedi 05 juillet 2025 de 14h30 à 02h00.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Colpo, en accord avec le Conseil départemental du Morbihan-Direction des routes à Grand-Champ.

Article 3 :

Par dérogation, les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention ;
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins) ;
- Aux véhicules de dépannages des services EDF et GDF.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux de la commune réservés à cet effet.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Colpo, Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Grand Champ, Monsieur le Chef de centre de secours à Grand-Champ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- ✓ *Monsieur le Préfet du Morbihan ;*
- ✓ *Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grand-Champ.*

Fait à Colpo, 27 MAI 2025

Le Maire,
Freddy JAHIER

